

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNEES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
29/10/2024

Date Affichage
29/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	2	2	V. PICHEYRE

Séance du 04/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. CORREIA.J, M. PICHEYRE.V, M. LAUBRAY.J, M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S, Mme. COMPAGNON.A

Procurations : Mme. BADIE.F à M. VILALTA.R, M. MIRAN.P à M. CORREIA.J

Objet de la Délibération

VENTE TERRAIN COMMUNAL À POINT.P SUITE A UN APPEL D'OFFRE

La présente délibération est prise afin de rectifier le numéro de parcelle inscrite sur la délibération 2024-D058B, à savoir 0A 2222 par 0A 3095. À la suite de la division de la parcelle afin d'y détacher le transformateur électrique, une nouvelle numérotation est récemment intervenue, notamment suite au refus de l'inspecteur du cadastre de garder le numéro 0A 2222.

Monsieur le maire rappelle les faits suivants :

La mairie a été démarchée par un entrepreneur pour lui vendre la parcelle 0A 2222, afin de développer son activité économique. Une délibération a été prise par le conseil municipal acceptant l'offre de l'entrepreneur au prix de 50€/m², le 19 mai 2022. L'entrepreneur ne donnera pas suite à la mairie.

Le géomètre AGT est intervenu afin de détacher le transformateur électrique en bordure de voirie.

Les parcelles filles obtiennent les numéros suivants (cf. annexe) :

- 0A 3094 pour la parcelle supportant le transformateur,
- 0A 3095 pour la parcelle de 1 518 m²

Le 21 décembre 2023, la mairie de Formiguères a publié un appel d'offre pour la vente de la parcelle 0A 3095.

Afin de cadrer la procédure de vente de la parcelle 0A 3095, un cahier des charges encadre la procédure et fixe l'unique critère de sélection, validé à l'unanimité lors du conseil municipal du 20 juillet 2023. Ce critère de sélection est le prix. Un montant minimum a été fixé à 52.3€/m² à la suite de l'estimation réalisée par un notaire.

La fin de la période de candidature a pris fin le 20 mars 2024 à 12h.

Deux candidatures ont été réceptionnées, analysées et classées. Le candidat ayant proposé l'offre économique la plus avantageuse s'est retiré. Comme le prévoit le cahier des charges, en cas de désistement d'un candidat retenu, le candidat suivant l'ordre de classement des offres, sera alors contacté par la Commune pour confirmer le maintien de son offre. Pour ce faire, un courrier a été communiqué au second candidat (POINT.P) qui, par retour de courrier, a communiqué le 04 juillet 2024 le maintien de son offre au prix de 80 831.20 €.

Le candidat numéro deux répond donc au critère de sélection, inscrit et validé dans le cahier des charges.

Le conseil municipal, ouï le maire en son exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'offre de POINT.P pour la vente de la parcelle **0A 3095** au prix de 80 831.20€ respectant les critères inscrits dans le cahier des charges.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur les faits précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner l'autorisation de vente de ce terrain au prix de 80 831,20€ le m².

PRECISE que les frais d'acte authentiques et de vente suivant le décompte qu'établira le notaire devront être supportés par l'acquéreur (notaire, géomètre, etc).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024-D058b.

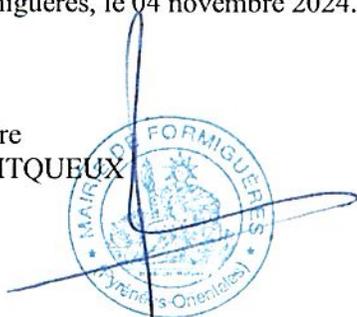
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 04 novembre 2024.

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

